



# QUESTIONS ET RÉPONSES À PROPOS DE LA ZAKÂT

French



Une compilation écrite parfumée de paroles du renommé guide spirituel  
Ameer-e-Ahl-e-sunnat, Maulânâ Ilyas Attar Qadiri

وَأَمَّا بِرَحْمَتِهِمْ لَعَابَهُ

Traduit en français par:  
Département de traduction (Dawate-e-Islami)

امیر اہل سنت سے زکوٰۃ کے بارے میں سوال جواب

Ameer-e-Ahl-e-Sunnat say Zakat kay baray mayn suwal jawab

## Questions - réponses à propos de la zakât (1ère partie)

Ce livret a été présenté en ourdou par le Majlis Al-Madina-tul-'Ilmiyya. **Le département de traduction (Dawat-e-Islami)** l'a traduit en français. Si vous trouvez une erreur dans la traduction ou la composition, veuillez en informer le département de traduction à l'adresse postale ou électronique suivante dans le but de gagner des récompenses (Sawab).

### **Département de traduction (Dawat-e-Islami)**

Aalami Madani Markaz, Faizan-e-Madinah, Mahallah Saudagran,  
Purani Sabzi Mandi, Bab-ul-Madinah, Karachi, Pakistan

UAN : ☎ +92-21-111-25-26-92 – Poste. 7213

E-mail: ✉ [french.translation@dawateislami.net](mailto:french.translation@dawateislami.net)

## Questions - réponses à propos de la zakât (1ère partie)

Une traduction française de « Zakat kay baray mayn suwal jawab »



### TOUS DROITS RÉSERVÉS

Copyright © 2023 Maktaba-tul-Madinah

---

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou transmise de quelque manière ou forme que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, sans l'autorisation écrite préalable de Maktaba-tul-Madinah.

---

**1ère parution :** Rajab-ul-Murajjab, 1444, AH – (Feb 2023)

**Éditeur:** Maktaba-tul-Madinah

**Quantité:** -

**ISBN :** -

### PARRAINAGE

N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez parrainer l'impression d'un livre religieux ou un livret pour Isaal-e-Sawab des membres décédés de votre famille.

### Maktaba-tul-Madinah

Aalami Madani Markaz, Faizan-e-Madinah Mahallah Saudagran,  
Purani Sabzi Mandi, Bab-ul-Madinah, Karachi, Pakistan

✉ **E-mail:** [global@maktabatulmadinah.com](mailto:global@maktabatulmadinah.com) | [feedback@maktabatulmadinah.com](mailto:feedback@maktabatulmadinah.com)

☎ **Téléphone:** +92-21-34921389-93

🌐 **Web:** [www.dawateislami.net](http://www.dawateislami.net) | [www.maktabatulmadinah.com](http://www.maktabatulmadinah.com)

أَلْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ وَالصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ عَلَى سَيِّدِ الْمُرْسَلِينَ  
أَمَّا بَعْدُ فَأَعُوذُ بِاللَّهِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

## Dou'â pour lire le livre

Lisez la dou'â (invocation) suivante avant d'étudier un livre religieux ou une leçon islamique, vous vous souviendrez de tout ce que vous étudiez إِنْ شَاءَ اللَّهُ عَزَّوَجَلَّ:

اللَّهُمَّ افْتَحْ عَلَيْنَا حِكْمَتَكَ وَأَنْشُرْ  
عَلَيْنَا رَحْمَتَكَ يَا ذَا الْجَلَالِ وَالْإِكْرَامِ

### Traduction

Ô Allah عَزَّوَجَلَّ ! Ouvre-nous les portes de la connaissance et de la sagesse, et aie pitié de nous ! Ô Celui qui est Le Plus Glorieux et Le Plus Honorable ! (*Al-Mustatraf, vol. 1, p. 40*)

**Note:** Récitez la Salât sur le Prophète ﷺ une fois avant et après la dou'â.

# Tableau de Contenu

Questions - réponses à propos de la zakât (1ère partie) .....	1
Invocation du successeur d'Ameer-e-Ahl-Sunnat.....	1
L'excellence de la récitation de la Salât sur le Prophète ﷺ .....	1

أَلْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ وَالصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ عَلَى سَيِّدِ الْمُرْسَلِينَ  
أَمَّا بَعْدُ فَأَعُوذُ بِاللَّهِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

## Questions - réponses à propos de la zakât (1ère partie)

### Invocation du successeur d'Ameer-e-Ahl-Sunnat

“Ô Seigneur de Mustafâ ! Quiconque lit ou écoute le livret de 24 pages “*Questions et réponses à propos de la Zakât*”, accorde-lui la capacité de s'acquitter de la charité obligatoire et surérogatoire ! Accorde lui des bénédictions dans sa vie et sa richesse !”

أَمِيرِينَ بِجَاهِ النَّبِيِّ الْأَمِيرِينَ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ

### L'excellence de la récitation de la Salât sur le Prophète ﷺ

Le dernier Prophète صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ a dit : “Accomplissez le hajj obligatoire. En effet, sa récompense est plus grande que de participer à vingt ghazwât, et réciter une fois la Salât sur moi est égale à cela.”<sup>1</sup>

صَلُّوا عَلَى الْحَبِيبِ صَلَّى اللَّهُ عَلَى مُحَمَّدٍ

---

<sup>1</sup> Musnad-ul-Firdaws : 2 484, vol. 1, p. 339

Questions - réponses à propos de la zakât (1ère partie)

**Q :** Quels sont les effets néfastes de ne pas donner la Zakât ?

**A :** Le bien-aimé Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ a dit : “La richesse perdue par la sécheresse, l'humidité, la terre ou la mer, est perdue en ne donnant pas la zakât.”<sup>2</sup>

Le bien-aimé Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ a également déclaré : “Toute richesse mélangée à la zakât est détruite.”<sup>3</sup>

**Q :** Quand la Zakât devient-elle obligatoire ?

**R :** Si quelqu'un possède une richesse *nâmi* (en croissance ou ayant le potentiel de croître) égale à la valeur de 52,5 *tola* d'argent (avec d'autres conditions également remplies) et qu'elle dépasse les besoins de sa vie (une maison pour y habiter, une voiture pour se déplacer, des outils pour un commerçant, etc), la zakât sera obligatoire pour lui.

La zakât est obligatoire sur trois choses. La première est la richesse originelle, c'est-à-dire l'or, l'argent et la monnaie. Si ces biens sont excédentaires par rapport aux nécessités de la vie, la zakât est obligatoire sur eux. La deuxième est les biens commerciaux, et la troisième est le bétail en pâturage qui est appelé *sâimah* dans la nomenclature juridique.<sup>4</sup> Bien que tout le monde ne s'occupe pas de ce type de bétail, il y a un chapitre

---

<sup>2</sup> Majma' Uz-Zawaaid : 4,335, vol. 3, p. 200

<sup>3</sup> Shu'ab-ul-Îmân : 3 522, vol. 3, p. 3522; Malfuzât-e-Ameer-e-Ahle-Sunnat, vol. 7, p. 73

<sup>4</sup> Badâi' -us -Sanâi', vol. 2, p. 75 ; Al-Fatâwâ al-Hindiyyah, vol. 1, p. 174

entier présent dans les livres de jurisprudence concernant ce dernier.

La zakât sera obligatoire pour les commerçants ou les femmes qui possèdent des bijoux en argent ou en or, dont la valeur atteint le *nisâb* (seuil obligeant la zakât). Si une personne ne possède que de l'or, la zakât sera obligatoire lorsqu'elle en possède 7,5 *tola*. Si une personne possède un peu d'or, un peu d'argent et un peu de monnaie, même une roupie, les valeurs de tous ces éléments seront combinées. Si la valeur totale est égale à la valeur de 52,5 *tola* d'argent et qu'une année lunaire entière s'est écoulée de cette manière, la zakât sera obligatoire. Le montant de la zakât est égal à 2,5% de la richesse totale, c'est-à-dire, pour cent roupies, la zakât sera de 2,5 roupies.<sup>5,6</sup>

**Q :** La zakât devient obligatoire à l'achèvement d'une année lunaire. Cependant, la classe supérieure et en fait les personnes

---

<sup>5</sup> Mentionnant les conditions qui obligent la zakât, le savant juriste hanafi, muftî Amjad 'Ali A'zamî رحمه الله عليه déclare : " Il existe 10 conditions obligeant la zakât : 1) Être musulman 2) Être adulte 3) Être sain d'esprit 4) Être libre 5) Posséder une richesse atteignant le montant du nisâb, si elle est inférieure, alors la zakât ne sera pas obligatoire. 6) Propriété complète, c'est-à-dire qu'elle doit être en sa possession 7) La richesse doit être libre de toute dette 8) La richesse doit être excédentaire par rapport aux besoins de base 9) La richesse doit être nâmi (croissante) que ce soit haqîqatan (réellement) ou hukman (en prenant la décision du réel, c'est-à-dire en ayant le potentiel de croître) 10) L'écoulement d'une année. La signification d'une année est une année lunaire de 12 mois. "

(*Bahâr-e-Shari'at*, vol. 1, p. 875, partie 5)

<sup>6</sup> Malfuzât-e-Ameer-e-Ahl-e-Sunnat, vol. 6, p. 209

qui semblent religieuses, ne comprennent pas ce que signifie l'écoulement d'une année dans l'obligation de la zakât. En particulier, la classe supérieure pense que la zakât doit être payée durant le mois de Ramadân. Veuillez fournir des conseils à cet égard.

**R :** C'est ce que l'on pense communément, et les gens pensent effectivement que la zakât doit être payée durant le mois de Ramadân, alors que ce n'est pas le cas. Rappelez-vous, chaque fois qu'une personne devient possesseur du *nisâb* et que les conditions de la zakât sont réunies, alors que cette date soit au mois de Ramadân, Muharram, ou lors de tout autre mois, la zakât deviendra obligatoire à l'achèvement d'une année lunaire.

Par exemple, une personne est devenue propriétaire d'un *nisâb* le 2 Muharram à 12h12. Maintenant, lorsqu'elle atteint 12h12 le 2 Muharram de l'année suivante, la zakât deviendra obligatoire pour elle, tant que le *nisâb* n'est pas complètement épuisé au cours de l'année. Cela restera le cas même si une augmentation et une diminution s'y produisent. Si cette personne attend maintenant le Ramadân en pensant qu'il y a une récompense plus grande à y donner la zakât et qu'elle la donne, alors elle sera pécheresse.<sup>7</sup> Si une année lunaire s'écoule et s'il n'y a pas de cause d'empêchement, la zakât doit être immédiatement versée à un bénéficiaire légitime.

---

<sup>7</sup> Al-Fatâwâ al-Hindiyyah, vol. 1, p. 170

En ce qui concerne les personnes qui donnent leur zakât par petites parties à la fois, en amassant une foule autour d'eux, en distribuant des billets de 10 roupies et en en tirant du plaisir, il n'est pas nécessaire que cette méthode qui est la leur pour payer la zakât soit correcte. Quelqu'un qui souhaite verser la zakât lors du mois de Ramadân en raison de l'augmentation de la récompense peut effectuer un paiement anticipé de la zakât lors de mois béni.<sup>8</sup> Par exemple, une personne qui est devenue propriétaire d'un *nisâb* le 2 Muharram ul-Harâm à 12h12 peut payer la zakât trois mois à l'avance (avant la fin d'une année lunaire) au mois de Ramadân.<sup>9,10</sup>

**Q :** Un certain nombre de personnes possédant de grandes entreprises ne savent pas quand ils sont devenus possesseurs de *nisâb*. Peuvent-ils se contenter de verser la zakât de leurs richesses chaque année le 1er jour du mois de Ramadân ?

**R :** Non, s'ils sont devenus possesseurs du *nisâb* avant le mois de Ramadân, Shawwâl ou Dhul-Qa'dah, par exemple, et qu'ils versent la zakât 10 ou 11 mois plus tard au mois de Ramadân,

---

<sup>8</sup> Al-Fatâwâ al-Hindiyyah, vol. 1, p. 176.

<sup>9</sup> La zakât peut être versée à l'avance avant l'achèvement de l'année lunaire. La zakât ne redeviendra pas obligatoire sur cette richesse à la fin de l'année. Cependant, s'il y a une augmentation ou une diminution de la richesse, elle doit être calculée. Ensuite, le montant excédentaire doit être payé immédiatement à la fin de l'année, et si la richesse diminue, l'excédent qui a été payé peut être inclus dans la zakât de l'année suivante. (*Al-Fatâwâ Ahl-e-Sunnat*, pp. 150 - 151)

<sup>10</sup> Malfuzât-e-Ameer-e-Ahle-Sunnat, vol. 6, p. 27

ils continueront à encourir le péché. Ils doivent se faire une opinion concernant le jour où la zakât leur est devenue obligatoire et la payer en fonction de ce jour.

Rappelez-vous, il est obligatoire pour celui à qui la zakât s'impose d'apprendre ses règles obligatoires (*fard*). De nos jours, la connaissance mondaine est largement recherchée. On obtient des diplômes et des qualifications dans les collèges et les universités, allant même jusqu'à des établissements d'enseignement allemands et américains. S'il y a des choses que l'on n'apprend pas, ce sont concernant les prières, le wudû ou les règles importantes qu'il est obligatoire de connaître, qui rendent une personne pécheresse si elle n'en acquiert pas la connaissance.<sup>11</sup>

**Q :** Est-il nécessaire de payer la zakât en argent liquide ?

**R :** Il n'est pas nécessaire de payer la zakât en argent liquide. En fait, tout objet peut être donné en zakât selon sa valeur marchande. Par exemple, une zakât d'un montant de 10 000 roupies est devenue obligatoire pour moi, et je possède des pièces de costume dont la valeur marchande est de 2500. Si je donne ces pièces de costume à un *authentique faqîr selon la shar'ah* comme forme de zakât, 2500 roupies de ma zakât totale seront payées. De même, si je possède un ensemble de canapé, de la vaisselle, des grains ou des carafes ornés pour

---

<sup>11</sup> Malfuzât-e-Ameer-e-Ahle-Sunnat, vol. 6, p. 28

*l'iftâr*, ceux-ci peuvent également être utilisés pour payer la zakât conformément à leur taux du marché. Un *authentique faqîr selon la sharî'ah* ne refusera pas non plus de telles choses, il les acceptera avec plaisir.

Rappelez-vous que la zakât doit être payée dans tous les états, donc enlevez de votre esprit cette pensée que la zakât ne peut être payée qu'en argent liquide. Si vous le souhaitez, vous pouvez donner un stylo et un bloc-notes en zakât ainsi que n'importe quel article de magasin. Cependant, la valeur de tout article que vous donnez en zakât doit être déterminée selon la valeur marchande, et l'article doit également être *mâl-e-mutaqawwim* (richesse de valeur légale).<sup>12, 13</sup>

**Q :** Combien de zakât est due pour 1000 roupies ?

**R :** Elle correspond à 25 roupies. A l'époque actuelle, si quelqu'un n'a que 1000 roupies en plus de ses besoins de base, la zakât ne lui sera pas obligatoire. Il faut une richesse supplémentaire (c'est-à-dire s'élevant au *nisâb*) pour que la zakât devienne nécessaire.<sup>14</sup>

**Q :** Si l'intention de payer la zakât était absente au moment de donner de l'argent et qu'on s'en est souvenu après, que peut-on

---

<sup>12</sup> Mâl-e-mutaqawwim : Cette richesse qui peut être accumulée et dont la sharî'ah permet d'en tirer un bénéfice. (*Radd-ul-Muhtâr*, vol. 7, p. 8)

<sup>13</sup> Malfuzât-e-Ameer-e-Ahle-Sunnat, vol. 6, p. 224.

<sup>14</sup> Malfuzât-e-Ameer-e-Ahle-Sunnat, vol. 4, p. 115

faire maintenant ?

**R :** Il est obligatoire d'avoir l'intention du versement de la zakât. Si quelqu'un a versé une somme sans l'intention de la zakât, la sharî'ah a donné la possibilité au donneur de formuler ensuite l'intention de la zakât tant que le receveur ne l'a pas dépensée. La zakât du premier sera alors considérée comme valide. Si celui qui a reçu le montant l'a dépensé, on ne peut plus formuler d'intention.<sup>15</sup>

Par exemple, quelqu'un a donné 100 roupies à une personne méritant la zakât mais n'a pas eu l'intention de la zakât. Tant que ces 100 roupies spécifiques restent avec elle et qu'elle n'a rien acheté avec, celui qui les a donné peut formuler l'intention de la zakât. Si la somme a été dépensée, alors l'intention ne peut plus être formulée.<sup>16</sup>

**Q :** La zakât peut-elle être versée à l'avance ?

**A :** Oui. (Un mufti assis près de d'Ameer-e-Ahl-e-Sunnat **دَامَتْ بَرَكَاتُهُمُ الْعَالِيَةِ** a ajouté :) "Celui pour qui la zakât est devenue obligatoire peut la payer à l'avance. Il faudra dans ce cas que lorsque l'année lunaire de zakât arrive à son terme, si le montant de la zakât due est supérieur au montant payé, c'est-à-dire qu'il y a eu une augmentation de la richesse après le

---

<sup>15</sup> Al-Durr-ul-Mukhtâr Ma'a Radd ul-Muhtâr, vol. 3, p. 222.

<sup>16</sup> Malfuzât-e-Ameer-e-Ahle-Sunnat, vol. 4, p. 69

paiement anticipé de la zakât, il faudra calculer cette augmentation et verser le montant restant de la zakât.<sup>17</sup>

**Q :** La zakât est-elle due pour les bijoux qui sont en cours d'utilisation ?

**R :** Que l'or et l'argent soient utilisés ou non, dans le cas où les conditions sont remplies, la zakât sera obligatoire sur eux.<sup>18</sup> Les femmes qui portent des bijoux en or sont également tenues de payer la zakât lorsque les conditions sont réunies.<sup>19</sup>

**Q :** La personne pour laquelle le Hajj est devenu obligatoire doit-elle payer sa zakât ou effectuer le Hajj ?

**R :** Si elle possède une richesse qui atteint le niveau de la zakât et que la date pour la donner est arrivée, la zakât sera obligatoire. Il est évident qu'elle doit donner un quarantième de sa richesse en zakât, et si le Hajj lui est obligatoire, elle doit également l'accomplir.<sup>20</sup>

**Q :** Nous possédons 5 *tola* d'or et 10 *tola* d'argent. Devons-nous payer la zakât ?

**R :** En combinant la valeur de 5 *tolas* d'or et de 10 *tolas*

---

<sup>17</sup> Al-Fatâwâ al-Hindiyyah, vol. 1, p. 176, Bahâr-e-Sharî'at, vol. 1, p. 891, partie 5, Malfuzât-e-Ameer-e-Ahle-Sunnat, vol. 5, p. 126.

<sup>18</sup> Bahâr-e-Sharî'at, vol. 1, p. 882, partie 5.

<sup>19</sup> Al-Fatâwâ Ahl us-Sounnah, p. 333, Malfuzât-e-Ameer-e-Ahle-Sunnat, vol.7, p. 115.

<sup>20</sup> Malfuzât-e-Ameer-e-Ahle-Sunnat, vol. 3, p. 62

Questions - réponses à propos de la zakât (1ère partie)

d'argent, on obtient un montant bien supérieur à la valeur de 52,5 tolas d'argent. Pour cette raison, si d'autres conditions telles que le passage d'une année lunaire sont également remplies, la zakât sera obligatoire.<sup>21</sup>

**Q :** Quelqu'un a donné 400 000 roupies à une veuve pour acheter une maison, si une année lunaire passe pour ce montant, sera t-il obligatoire de payer la zakât sur ce montant ?

**R :** 400 000 roupies sont entrées en possession de cette veuve. Si cette somme est dépassée ses besoins de base, la zakât sera obligatoire sur ce montant. Le paiement de la zakât est obligatoire pour certaines personnes, mais elles ne la paient pas en pensant : “J'ai une fille adulte à la maison, de ce fait, lorsque je serai libre après l'avoir marié, je paierai la zakât.” Du moment qu'elle est devenue obligatoire, qu'une fille adulte reste ou non à la maison, la zakât doit être payée. De même, si quelqu'un a collecté de l'argent pour le *niyâz* du Shaykh 'Abd ul-Qâdir al-Jîlânî رحمته اللہ علیہ et que le moment de payer la zakât arrive, il doit la payer (s'il est *sâhib-e-nisâb* et que les autres conditions de la zakât sont également présentes).<sup>22</sup>

**Q :** Certaines personnes riches sont redevables de centaines de milliers, voire de millions de roupies de zakât, mais elles disent : “ nous n'avons pas l'argent physiquement disponible, alors

---

<sup>21</sup> Bahr-ur-Râ'iq, vol. 2, p. 397 ; Al-Fatâwâ Ahl us-Sounnah, p. 213 ; Malfuzât-e-Ameer-e-Ahle-Sunnat, vol. 5, p. 214.

<sup>22</sup> Malfuzât-e-Ameer-e-Ahle-Sunnat, vol. 6, p. 213

comment pouvons-nous payer la zakât ? ” Veuillez nous donner des conseils au sujet de ces personnes.

**R :** Il n'est pas nécessaire de posséder de l'argent liquide pour payer la zakât. Le tissu, les vêtements, les stylos, les blocs-notes, les canapés, les lits, les rideaux de la maison (c'est-à-dire tout ce qui est *mâl-e-mutaqawwim* dont on peut tirer de l'argent et qui ne présente aucun défaut selon la shari'ah, c'est-à-dire que c'est une richesse licite) peuvent aussi être donnés en zakât.<sup>23</sup> Cela **doit** être donné, en effet. Les céréales, par exemple, peuvent également être données en zakât.

(A ce stade, le chef du Comité exécutif central de Dawat-e-Islami a dit :) Ces gens ont en leur possession de l'or et de l'argent sur lesquels la zakât est obligatoire. Ils ont des stocks commerciaux dans leurs magasins et entrepôts sur lesquels la zakât est obligatoire. Ils ont des terrains qui valent des millions à des fins commerciales. Cependant, cette question reste bloquée dans leur esprit : “ Mon argent est bloqué, d'où vais-je donner la zakât ? ” Pourquoi ne peuvent-ils pas se faire à l'idée que “ je devrais prendre cette somme sur mon or, mon argent ou mes biens pour la donner comme zakât ? ”

(Ameer-e-Ahl-e-Sunnat **دَاعَتْ بَرَكَاتُهُمُ الْعَالِيَةَ** répondit :) Les gens devraient considérer ceci : ils ne renoncent pas à manger, à

---

<sup>23</sup> Il est nécessaire que tout ce qui est donné comme zakât soit *mâl-e-mutaqawwim*, qu'il soit du même type sur lequel la zakât est devenue obligatoire ou autre que celui-ci. (*Badâi' us- Sanâi'*, vol. 2, p. 146)

boire, à se rafraîchir ou à satisfaire toutes leurs indulgences, mais lorsqu'il s'agit de dépenser dans la voie d'Allah, ils n'ont pas d'argent !

En tout cas, avoir de l'argent liquide n'est pas une condition pour donner la zakât. Ils peuvent verser la zakât à partir d'autres biens qu'ils possèdent. S'ils ont de l'or, ils peuvent la donner à partir de cela, de peur de venir le Jour du Jugement et d'être marqué par ce même or qui a été chauffé dans le Feu.<sup>24, 25</sup>

**Q :** Certaines personnes versent la zakât au mois de Rajab, Sha'bân et particulièrement au mois de Ramadân. Durant ces mois, certaines personnes sortent le montant de leur zakât et le placent dans leur boutique ou leur bureau. Chaque fois que quelqu'un vient demander, ils lui donnent une partie de cet argent de zakât. La zakât sera-t-elle valable de cette manière ?

**R :** Si une personne semble être un *faqîr* et qu'on lui a donné la

---

<sup>24</sup> Tout comme il est dit dans le noble Coran :

وَالَّذِينَ يَكْنُزُونَ الذَّهَبَ وَالْفِضَّةَ وَلَا يَنْفِقُونَهَا فِي سَبِيلِ اللَّهِ فَبَشِّرْهُمْ بِعَذَابٍ أَلِيمٍ ﴿٢٤﴾ يَوْمَ يُحْمَى عَلَيْهَا فِي نَارٍ جَهَنَّمَ فَتُكْوَى بِهَا جِبَاهُهُمْ وَجُنُوبُهُمْ وَظُهُورُهُمْ هَذَا مَا كُنْتُمْ لَا تَعْلَمُونَ ﴿٢٥﴾ لَا تَنْفُسُكُمْ فَذُوقُوا مَا كُنْتُمْ تَكْنُزُونَ ﴿٢٥﴾

**Traduction de Kanz ul-Îmân :** “Et ceux qui accumulent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annoncez-leur la bonne nouvelle d'un châtiment douloureux. Le jour où il (l'or et l'argent) sera chauffé dans le feu de l'enfer, puis leurs fronts, leurs côtés et leurs dos en seront marqués. C'est ce que vous avez accumulé pour vous-mêmes, goûtez donc maintenant la saveur de cette accumulation” (Saint Coran, 9, 34-35).

<sup>25</sup> Malfuzât-e-Ameer-e-Ahle-Sunnat, vol. 7, p. 72

zakât, la zakât sera acquittée. (A ce moment, un mufti participant au Madani Muzakarah a dit :) Si la personne qui est venue demander était accompagnée de *faqîrs*, indiquant qu'elle est elle-même l'un d'entre eux, la zakât sera considérée comme valide. Cependant, si les signes d'un *faqîr* ne sont pas visibles chez cette personne, celui qui verse la zakât est maintenant obligé de bien réfléchir.<sup>26</sup>

De nos jours, les gens veulent juste se soulager de la zakât ou sont inattentifs lorsqu'ils la distribuent. Beaucoup de ceux qui viennent la demander ne la méritent absolument pas, en fait, certains d'entre eux ne sont même pas musulmans, mais les gens leur remettent la zakât.

De même, toutes sortes de personnes viennent dans des maisons particulières, et les gens les alignent et leur distribuent

---

<sup>26</sup> Le savant juriste hanafî, Muftî Amjad 'Ali A'zamî رحمه الله عليه affirme : “ Si quelqu'un a utilisé taharri (enquête), c'est-à-dire qu'il a d'abord réfléchi à la situation, puis a décidé que cette personne peut recevoir la zakât et l'a fait, s'il s'est avéré par la suite qu'elle était effectivement un bénéficiaire valide de la zakât, ou que son état n'a pas été révélé, ladite zakât sera considérée comme valide. S'il l'a donnée sans enquête, c'est-à-dire qu'il n'a même pas cherché à savoir si quelqu'un peut en bénéficier ou non et qu'il a été vérifié par la suite qu'il ne peut pas en bénéficier, alors elle sera considérée comme invalide. Dans le cas contraire, elle le sera. S'il y avait un doute au moment du don et qu'on n'a pas fait d'enquête, ou qu'on l'a fait, mais que le cœur n'a pas tranché dans un sens ou dans l'autre, ou qu'on a fait une enquête et que l'opinion était qu'il n'est pas un bénéficiaire valide de la zakât et qu'on lui a quand même donné la zakât, alors dans tous ces cas, elle ne sera pas valide. Si l'on s'est assuré plus tard qu'il était un bénéficiaire valable, elle sera alors considérée comme valide.” (*Bahâr-e-Sharî'at*, vol. 1, p. 932, partie 5)

la zakât. Ils ne se demandent même pas si celui qui la reçoit est-il un musulman ou non. Ils ont pris l'habitude de rassembler une foule chaque année et de distribuer de l'argent à tous ceux qui viennent. Cette méthode d'acquittement de la zakât est totalement erronée et détruit son objectif. Par conséquent, la zakât ne doit être donnée qu'à un bénéficiaire légitime.<sup>27</sup>

**Q** : A qui peut-on donner la zakât ? J'ai entendu dire qu'elle ne peut être donnée à quelqu'un qui possède ne serait-ce qu'un *tola* d'or. Pourtant, je connais de telles veuves qui ont des filles, mais qui n'obtiennent que 15 ou 20 mille roupies par mois. Elles s'en sortent à peine avec cela.

**R** : La zakât peut être donnée à celui qui est un *authentique faqîr selon la shari'ah* et qui n'est pas un Hâshimi.<sup>28</sup> Il n'est pas nécessaire de regarder ces questions d'avoir un *tola* d'or ou un revenu de 14 ou 15 mille. Il est possible qu'ils aient un *tola* d'or mais qu'ils soient beaucoup plus endettés, donc ils seront dans ce cas, toujours considérés comme *authentiques faqîrs selon la shari'ah*.<sup>29</sup>

**Q** : Si une personne gagne environ 10 000 roupies par mois et qu'elle ne possède pas une richesse égale à 52,5 *tola* d'argent, peut-on lui donner la zakât ?

---

<sup>27</sup> Malfuzât-e-Ameer-e-Ahle-Sunnat, vol. 2, p. 264

<sup>28</sup> Durr-ul-Mukhtâr, vol. 3, pp. 203,206

<sup>29</sup> Malfuzât-e-Ameer-e-Ahle-Sunnat, vol. 2, p. 434

**R :** Le revenu d'une personne n'est pas pris en compte dans la zakât, qu'il soit peu ou beaucoup, et avoir un revenu de 10 000 ou 20 000 roupies ne fait pas non plus partie des conditions de la zakât. En effet, il arrive qu'une personne gagne 50 000 roupies, mais comme sa famille est nombreuse et que les dépenses sont nombreuses, 50 000 roupies ne lui suffisent pas. De toute façon, s'il remplit les conditions, il peut prendre la zakât, sinon il ne peut pas. <sup>30,31</sup>

**Q :** Ma sœur a 5 enfants en bas âge, et son mari est au chômage. Puis-je lui donner la zakât et la *sadaqat ul-fitr* ?

**R :** Les frères et sœurs peuvent se donner la zakât l'un à l'autre à condition qu'ils y aient droit. <sup>32</sup>

**Q :** Peut-on donner la zakât à un 'Alawi ?

**R :** Nous ne pouvons pas donner la zakât aux 'Alawis car ce

---

<sup>30</sup> Un shar'i faqîr est digne de recevoir la zakât. La noble shari'ah a mentionné des critères spécifiques pour un shar'i faqîr. La première condition pour être digne de recevoir la zakât est qu'un adulte ne possède pas au moins le montant nisâb de richesse excédentaire aux besoins de base. Le nisâb correspond à la valeur de 52,5 tolas d'argent. Par conséquent, si une personne possède des vêtements au-delà de ses besoins de base ou d'autres articles, comme une télévision, et que leur valeur combinée atteint 52,5 tolas d'argent, cette personne ne mérite pas la zakât. (*Fatâwâ-e-Ahl-e-Sunnat*, p. 447)

<sup>31</sup> Malfuzât-e-Ameer-e-Ahle-Sunnat, vol. 6, p. 245

<sup>32</sup> Al-Fatâwâ ar-Razawiyyah, vol. 10, p. 110, Malfuzât-e-Ameer-e-Ahle-Sunnat, vol. 2, p. 394

Questions - réponses à propos de la zakât (1ère partie)

sont des Hâshimis. <sup>33, 34</sup>

**Q :** Les ‘Alawis sont-ils des *Sayyids* ? En outre, quelle est la différence entre un *Sayyid* et un ‘Alawi ?

**A :** Les enfants de *Sayyidunâ* ‘Ali رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ, de *Sayyidah* Fâtimah رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا, c'est-à-dire la progéniture qui est descendue de l'Imâm Hasan et de l'Imâm Husayn رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا, sont nommés *sayyids*.<sup>35</sup> Tant que *Sayyidah* Fâtimah رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا était en vie, *Sayyidunâ* ‘Ali رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ n'avait pas la permission du Prophète صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ de prendre une seconde épouse.<sup>36</sup> *Sayyidunâ* ‘Ali رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ se maria en secondes noces après le décès de *Sayyidah* Fâtimah رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا, et la descendance qui en découla est connue sous le nom de ‘Alawis. Ils sont Hâshimis mais pas *Sayyids*. Les *Sayyids* comme les ‘Alawis sont des Hâshimis, les deux ne peuvent pas prendre de zakât.<sup>37</sup>

**Q :** Un *Sayyid* peut-il donner la zakât à sa sœur démunie ?

---

<sup>33</sup> Banû Hâshim et Banû ‘Abdul-Muttalib désignent cinq familles : la descendance d’ ‘Ali, la descendance d’ ‘Abbâs, la descendance de Jâ’far, la descendance d’ ‘Aqil et la descendance de Hârith b. ‘Abdil-Muttalib. En dehors d’eux, ceux qui n’ont pas aidé le Messenger d’Allâh صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ, leur descendant ne sera pas considéré parmi les Banû Hâshim, comme celle d’Abû Lahab, même si ce kâfir était un fils de *Sayyidunâ* ‘Abdul-Muttalib. (*Al-Fatâwâ al-Hindiyyah*, vol. 1, p. 189)

<sup>34</sup> Malfuzât-e-Ameer-e-Ahle-Sunnat, vol. 4, p. 235

<sup>35</sup> Mir’ât-ul-Manâjîh, vol. 8, p. 102

<sup>36</sup> Mir’ât-ul-Manâjîh, vol. 8, p. 456

<sup>37</sup> Bahâr-e-Sharî‘at, vol. 1, p. 931, partie 5 ; Malfuzât-e-Ameer-e-Ahle-Sunnat, vol. 7, p. 207

**R :** Que le donneur soit un *Sayyid* ou un *non-Sayyid*, la zakât ne peut pas leur être donnée, et ils ne peuvent pas la prendre.<sup>38</sup> Si un *Sayyid* possède lui-même le *nisâb* et que d'autres conditions existent, il devra payer la zakât.<sup>39</sup>

**Q :** On ne savait pas, au moment de donner la zakât, que le bénéficiaire était un *Sayyid*, et la zakât lui a été donnée. Cela a été découvert plus tard. Que doit-on faire ?

**R :** Si on ne savait pas que le bénéficiaire était un *Sayyid* au moment de donner et qu'on le considérait comme un bénéficiaire valide, la zakât sera valide.<sup>40</sup> De nos jours, les gens ne prennent même pas la peine d'enquêter et de se demander si la personne devant eux a droit ou non à la zakât. Ils la donnent à toute personne qui semble handicapée ou aveugle. En fait, certains d'entre eux demandent à ceux qui viennent à eux : “ Prendras-tu la zakât ? ”, même s'il mange et boit.

Dans tous les cas, lorsque quelqu'un distribue la zakât, il doit enquêter. Si la personne devant eux est méritante, on ne doit pas lui demander : “ Allez-vous prendre la zakât ? ” En même temps, on ne doit pas dire à la personne que c'est la zakât, parce que cela est une question de dignité de la personne.<sup>41</sup>

---

<sup>38</sup> Bahâr-e-Sharî'at, vol. 1, p. 931, partie 5

<sup>39</sup> Malfuzât-e-Ameer-e-Ahle-Sunnat, vol. 1, p. 408

<sup>40</sup> Radd-ul-Muhtâr, vol. 3, p. 353

<sup>41</sup> Malfuzât-e-Ameer-e-Ahle-Sunnat, vol. 6, p. 208

**Q :** Malgré leur pauvreté, certaines personnes n'acceptent pas la zakât, la *sadaqât*, la viande, etc. Comment ces choses peuvent-elles leur être données ?

**R :** Les gens satisfaits hésitent à accepter la zakât. Il ne faut pas leur donner cela tout en leur disant que c'est la zakât, ni que ça ne l'est pas. Il faut dire : “ ceci est un cadeau ” ou garder le silence. Si une personne est un bénéficiaire légitime, il n'est pas nécessaire de mentionner la *sadaqah* ou la zakât lorsqu'on lui donne.<sup>42</sup>

Il suffit d'avoir l'intention de la zakât dans le cœur. En fait, si quelqu'un n'avait pas l'intention de la zakât au moment de donner, tant que la chose qui a été donnée comme zakât reste avec le bénéficiaire - par exemple, l'argent qui n'est pas dépensé ou la nourriture qui n'est pas mangée - on peut toujours faire l'intention de zakât.<sup>43</sup>

**Q :** Une personne en difficulté financière qui possède des objets en surplus des besoins élémentaires dans sa maison, peut-elle prendre la zakât ?

**R :** Ceux qui acceptent la zakât doivent bien réfléchir avant de la prendre. En effet, ils possèdent parfois des objets qui dépassent leurs besoins élémentaires. Par exemple, un surplus

---

<sup>42</sup> Al-Fatâwâ al-Hindiyyah, vol. 1, p. 171.

<sup>43</sup> Ad-Durr ul-Mukhtâr, vol. 3, p. 222 ; Malfuzât-e-Ameer-e-Ahle-Sunnat, vol. 2, p. 134.

de vaisselle, de meubles et de multiples paires de vêtements. Cependant, s'il s'agit d'articles de première nécessité, alors pas de problèmes, par exemple des ensembles de vêtements différents pour l'été et l'hiver sont inclus dans les articles de première nécessité.<sup>44</sup>

Néanmoins, de nombreuses choses sont également excédentaires. Beaucoup de gens ont des objets d'exposition dans leurs maisons s'élevant à des centaines de milliers de roupies. Toutes ces choses doivent être prises en considération, car si une personne possède des objets en surplus de ses besoins essentiels dont la valeur est égale au *nisâb*, cette personne ne peut accepter la zakât.<sup>45</sup> Malgré cela, les gens acceptent volontiers la zakât sans deuxième pensée.

(Le chef du Comité exécutif central de Dawat-e-Islami a déclaré :) Dans nos communautés, il est devenu normal de déclarer que toute personne ayant des difficultés financières est une personne pauvre. Certaines personnes ne sont pas réellement pauvres. Elles ont tout ce dont elles ont besoin chez elles, elles n'ont simplement pas d'argent liquide à portée de main. Leurs entreprises sont confrontées à des difficultés et, faute de moyens financiers, elles se tournent vers la zakât. Lorsque certaines familles distribuent la zakât au sein de leur communauté, en raison de l'absence d'un système de contrôle

---

<sup>44</sup> Radd ul-Muhtâr, vol. 3, p. 347

<sup>45</sup> Radd ul-Muhtâr, vol. 3, p. 346

Questions - réponses à propos de la zakât (1ère partie)

minutieux, la zakât est donnée par inadvertance à des personnes qui n'y ont pas droit.<sup>46</sup>

**Q :** Si quelqu'un donne la zakât et dit : “C'est uniquement pour un traitement médical”, la zakât sera-t-elle acquittée ?

**R :** S'il a donné au bénéficiaire la propriété de la richesse, la zakât sera valide. Stipuler que c'est pour un traitement médical est une condition invalide. C'est au bénéficiaire de décider s'il utilise ou non cette somme pour un traitement médical. Cela n'a aucun effet sur la zakât elle-même. Le Raviveur de l'Islâm et Imam Ahl-e-Sunnat, l'Imam Ahmad Razâ Khân رحمته الله عليه écrit :

“ La zakât est une *sadaqah*, et cette dernière n'est pas annulée par une condition invalide, comme quelqu'un qui stipule un traitement médical en disant : “ Cette somme est destinée au traitement médical ” Au contraire, cette condition stipulée est invalide. Par exemple, si une personne donne la zakât et stipule : “ Si tu restes ici, je te la donnerais, sinon non ”, ou encore : “ Je te donne cette somme à condition que tu la dépenses pour telle ou telle chose, que tu construises une mosquée avec, ou que tu l'utilises pour envelopper le défunt ”, alors la zakât sera certainement valide. Toutes ces conditions seront

---

<sup>46</sup> Malfuzât-e-Ameer-e-Ahle-Sunnat, vol. 7, p. 71

considérées comme invalides et ne seront pas prises en compte du tout.<sup>47</sup>

Si quelqu'un a donné la zakât et a dit : “ Faites telle et telle chose avec ceci ”, et que le bénéficiaire a accepté cela, la condition stipulée sera invalide. C'est au bénéficiaire de le faire ou pas. De même, dans la *hibah* (don), par exemple lorsqu'une personne offre un vêtement et dit à la personne de le porter elle-même, il s'agit d'une condition invalide. C'est au bénéficiaire de le porter ou non.<sup>48</sup>

**Q :** Il est de coutume dans certaines familles d'avoir un système de fonds de zakât. Les membres de la famille sont contraints de déposer leur zakât dans ce fond, de sorte que, sous l'effet d'un sentiment de contrainte, ils s'y soumettent. La manière dont cela est ensuite utilisé est un peu la suivante : si un membre de la famille décède, même s'il était riche, toutes les dépenses pour ses funérailles, etc. sont prélevées de ce fond de zakât, même s'il n'en est pas le bénéficiaire méritant. Une question se pose à ce sujet : est-il correct de collecter la zakât pour le fond susmentionné et de l'utiliser ensuite de cette manière ?

**R :** Il est conseillé à toute organisation de demander l'avis des savants en islam. En vérité, les zakât collectées par le système familial, les organisations humanitaires et les hôpitaux sont

---

<sup>47</sup> Al-Fatâwâ ar-Razawiyah, vol. 10, p. 67.

<sup>48</sup> Malfuzât-e-Ameer-e-Ahle-Sunnat, vol. 7, p. 55

mal utilisées. Une fois, nous avons rassemblé les chefs de famille et tenu une réunion avec eux. Je leur ai expliqué lors de cette réunion que dépenser l'argent de la zakât collectée pour le système de fonds familiaux, etc. pour tout le monde sans distinction est incorrect. Néanmoins, on n'y accorde aucune attention.

De même, si une personne tombe malade, on lui administre une injection ou les frais médicaux du médecin sont payés à partir de ce fond. Cependant, la personne malade obtient la propriété de l'injection ou des honoraires du médecin, et de cette façon, cette somme de zakât est perdue. Ceci est dû au fait qu'il est nécessaire dans le versement de la zakât qu'elle soit donnée en propriété à un bénéficiaire légitime, sinon elle ne sera pas valide.<sup>49</sup> Par contre, si la propriété de cette injection est donnée à un *authentique faqîr selon la shari'ah* malade et qu'ensuite il dit lui-même que l'injection doit lui être administrée, cela sera permis et la zakât sera valide de cette façon.

Si un bénéficiaire légitime de la zakât, malade, est admis à l'hôpital, l'administration prélève les frais de son lit, du médecin, des médicaments, etc. de ce fond de zakât et dans ce cas, la somme collectée pour la zakât est perdue. S'ils ont donné la propriété de cette somme et de ces médicaments à cet *authentique faqîr selon la shari'ah*, puis les ont utilisés après

---

<sup>49</sup> Al-Fatâwâ ar-Razawiyah, vol. 10, p. 255.

qu'il ait donné sa permission, la zakât est valide. On ne fait pas cela couramment, et la zakât de la personne qui a déposé cette somme est invalide. En fait, les péchés s'accroissent pendant que les pitoyables membres de l'administration pensent servir la communauté.

Tout cela résulte du fait que l'on s'aventure dans des domaines sans se laisser guider par les savants. Cela fait courir un risque. Malheureusement, ceux qui sont impliqués dans de telles affaires ne restent pas en contact avec les savants. Ces personnes pitoyables ne comprennent même pas, quand la zakât devient obligatoire, comment doit-elle être correctement donnée et comment peut-elle être utilisée. Elles devraient travailler en prenant compte à chaque étape les conseils des savants. Elles devraient également se rappeler que cet organe d'émission de conseils de ce type est réservé uniquement aux érudits. Au lieu de se fier à notre propre compréhension des questions relatives à l'Islam et à la sharî'ah, ces questions doivent être laissées aux savants pour qu'ils les résolvent.<sup>50</sup>

**Q :** On dit que l'argent doit être compté et rangé, sinon Satan le prend. Est-ce vrai ?

**R :** Il est certain que l'on doit compter l'argent afin de faciliter les questions de zakât, etc. Quant au fait de le compter pour le

---

<sup>50</sup> Malfuzât-e-Ameer-e-Ahle-Sunnat, vol. 3, p. 240

Questions - réponses à propos de la zakât (1ère partie)

protéger de Satan, quelqu'un vient de répandre faussement cela parmi les gens.<sup>51</sup>

**Note :** La première question de la page 2 et la deuxième question de la page 7 ont été posées par al-Madīnat-ul-'Ilmiyyah, et les réponses ont été données par le Leader d'Ahl-e-Sunnat داعية بهر كائنه و العالیه.

---

<sup>51</sup> Malfuzât-e-Ameer-e-Ahle-Sunnat, vol. 2, p. 514

الْعَمَلُ بِرَبِّ الْعَالَمِينَ وَالشُّكْرُ لِلَّهِ وَالشُّكْرُ لِلرِّبِّ وَالشُّكْرُ لِلرِّبِّ

### Hadith du bien-aimé Prophète ﷺ

“Retirez la zakât de votre richesse, comme elle  
purifie, elle vous purifiera.”

Musnad Imâm Ahmad : 12 397



Aalami Madani Markaz, Faizan-e-Madinah, Mahallah Saudagaran  
Purani Sabzi Mandi, Bab-ul-Madinah, Karachi, Pakistan

UAN: +92 21 111 25 26 92 | Ext: 7213

Web: [www.maktabatulmadinah.com](http://www.maktabatulmadinah.com) | E-mail: [feedback@maktabatulmadinah.com](mailto:feedback@maktabatulmadinah.com)